

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-22-14 du 28 mars 2022, réglementant l'utilisation du domaine public lors de l'épreuve cycliste nommée « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » qui se déroulera pour partie sur la Commune de Bourbon-Lancy, le dimanche 24 avril 2022 ;

Vu la demande Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien », pour disposer d'un usage privatif de la Rue de l'Usine à Bourbon-Lancy, le dimanche 24 avril 2022, à l'occasion de la manifestation sportive nommée « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Usine à Bourbon-Lancy, le dimanche 24 avril 2022 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 24 avril 2022, l'association Espoir Cycliste Bourbonnien est autorisée à organiser les étapes 2 et 3 du « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » et à occuper le domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy, conformément à l'arrêté municipal N° PM-22-14 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le dimanche 24 avril 2022, entre 10 heures et 15 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés seront interdits Rue de l'Usine à Bourbon-Lancy.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de gendarmerie et de secours.

Article 4 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains qui devront respecter les consignes données par les signaleurs.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place et entretenue à la charge des organisateurs de la manifestation, là où il y en aura nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, ainsi que pas ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN - Président de l'Association « Espoir Cycliste Bourbonnien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 22 avril 2022

Jean-Marc BRIGAUD

1^{er} Adjoint au Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.